UNION FRANCOPHONE DES HUISSIERS DE JUSTICE a.s.b.l.

2020

Le nouveau droit de l'insolvabilité des entreprises

Le livre XX du Code de droit économique :

La procédure de réorganisation judiciaire

Céline Degouis

Candidat Huissier de Justice

Titre 1 : Le livre XX du Code de droit économique 1
Chapitre 1 : Dispositions générales 4
Section 1 : Principes 4
Section 2 : Les différents outils et procédures du livre XX 4
Chapitre 2 : Champ d'application 7
Section 1 : la notion d'entreprise 7
Section 2 : les exclusions 8
Section 3 : les titulaires de profession libérale 9
Chapitre 3 : Règles de procédure 12
Section 1 : Recours et délai 12
Section 2 : Compétence 13
Sous-section 1 : compétence matérielle 13
Sous-section 2 : compétence territoriale 13
Titre 2 : la réorganisation judiciaire 15
Chapitre 1 : l'introduction de la procédure 15
Section 1 : le dépôt de la requête 15
Section 2 : effets du dépôt de la requête 17
Sous-section 1 : Effet protecteur 17
Sous-Section 2: Exceptions à la protection immédiate 18
Section 3 : Le jugement rendu sur la requête 19
Chapitre 2 : Conséquences de l'ouverture de la procédure 22
Section 1 : Notion de créances sursitaires 22
Section 2 : Suspension des voies d'exécution 22
Section 3 : Sort des saisies et maintien de la possibilité d'établir une sûreté légale ou conventionnelle 23
Sous-section 1 : Suspension des saisies 23
Sous-section 2 : Sort des saisies en cours et possibilité de mainlevée 23
Sous-section 3 : Opérations de vente fixée dans les deux mois du dépôt de la requête 24
Sous-section 4 : Le sort des biens saisis indivis 25
Chapitre 3 : Les cas particuliers 26
Section 1 : Les nouvelles créances 26
Section 2 : les paiements volontaires 26
Section 3 : Les créances spécifiquement gagées 26
Section 4 : L'expulsion 27

Section 5 : Quid répartition ? 27
Section 6 : Quid des codébiteurs et sûretés personnelles ? Quid du conjoint et du cohabitant légal ? 30
Sous-section 1 : La situation des conjoints et cohabitants légaux 30
Sous-section 2 : La situation des sûretés personnelles 30
Section 7 : les contrats en cours 31
Section 8 : Les saisies particulières 31
Chapitre 4 : les formes de la réorganisation judiciaire 33
Section 1 : la réorganisation par accord amiable 33
Section 2 : la réorganisation par accord collectif 33
Section 3 : La réorganisation par transfert sous autorité de justice 35
Section 4 : La fin anticipée et la clôture de la procédure 36

Titre 1 : Le livre XX du Code de droit économique

Chapitre 1 : Dispositions générales

Section 1 : Principes

La loi du 11 août 2017 portant insertion du livre XX « Insolvabilité des entreprises » dans le Code de droit économique[1] est en vigueur depuis le 1er mai 2018.

Ce livre XX a emporté l'abrogation des lois du 8 août 1997 sur les faillites et du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises.

L'objectif du législateur étant de rendre l'ensemble des législations ayant trait à l'insolvabilité plus cohérentes entre elles et de les insérer comme un tout rationnel dans le Code de droit économique[2].

Il s'agit donc de la création d'un véritable droit de l'insolvabilité qui globalise en un seul texte la teneur de la loi sur la continuité des entreprises et sur les faillites.

Sur le fond, on trouve trois réformes majeures[3] :

- L'extension considérable du champ d'application à toutes les entreprises ;
- L'instauration d'une procédure électronique, via le système RegSol. On assiste à la numérisation du droit de l'insolvabilité qui est tenu au greffe et de toutes notifications et communications qu'il doit comporter ;
- L'octroi d'une deuxième chance au failli ;

Section 2 : Les différents outils et procédures du livre XX

Le livre XX est envisagé comme un vaste « portail » qui donne accès à toute une série d'outils mis à la disposition des entreprises en difficulté.

Il convient d'aborder brièvement les différentes mesures inscrites dans ce livre.

Le titre II est rédigé sous l'intitulé « Détection des entreprises en difficulté ». Il s'agit de la nouvelle dénomination donnée aux enquêtes commerciales.

---

[1] Loi du 11 août 2017 portant insertion du Livre XX « Insolvabilité des entreprises dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au livre XX, dans le livre I du Code de droit économique, *M.B.*, 11 septembre 2017, p.83100.
[2] *Doc. Parl.*, Chambre, 2016-2017, n° 54-2407/001., p.4.
[3] Zenner, A., *Traité du droit de l'insolvabilité*, 2019, Anthemis, p. 44.

La chambre d'enquête commerciale devient la *chambre des entreprises en difficulté* afin de s'adapter au nouveau champ d'application du droit de l'insolvabilité[4].

Il est clairement stipulé que celle-ci suit la situation des débiteurs en difficulté en vue de préserver la continuité de leurs activités et d'assurer la protection des droits des créanciers [5].

Elle est toujours chargée de collecter les données utiles concernant les débiteurs qui sont en difficultés financières. Par exemple, les jugements déclarant résolu un bail commercial ou les informations sur le défaut de paiement des cotisations sociales que les organismes de paiement ont l'obligation de dénoncer.

Si les « clignotants » sont inquiétants, la chambre des entreprises désigne un juge enquêteur. Elle dispose désormais de la possibilité de communiquer un dossier au Procureur du Roi si elle constate que les conditions de faillite sont réunies ou de communiquer un dossier au Président du tribunal afin de désigner un administrateur provisoire.

Le titre III, quant à lui, instaure des *mesures provisoires* qui sont au nombre de trois, à savoir la désignation d'un mandataire de justice, la désignation d'un administrateur provisoire ainsi que le dessaisissement. Ces mesures visent à coordonner et regrouper les différents mandataires de justices prévus dans les anciennes lois.

La désignation d'un *mandataire de justice* relève de la compétence du Président du tribunal qui est saisi, selon les formes du référé, par tout intéressé ou par le ministère public en cas de manquements graves et caractérisés[6]. Par exemple, lorsque le gérant n'est plus apte à gérer l'entreprise. Il s'agit d'une mesure générale qui peut être prise en dehors d'une réorganisation judiciaire.

En cas de fautes graves et caractérisées, il est possible de substituer au débiteur un *administrateur provisoire*. Dans ce cas, il s'agit de la compétence du tribunal et non du président qui est saisi par tout intéressé ou par le ministère public[7]. Cette mesure, contrairement au mandataire de justice, ne s'applique que dans le cadre d'une réorganisation judiciaire.

La troisième mesure provisoire accorde la possibilité au Président du tribunal de dessaisir, en tout ou en partie, l'entreprise de la gestion de ses actifs ou de ses activités lorsqu'il existe des indices graves, précis et concordants que les conditions de faillite sont réunies. Il statue, soit sur requête unilatérale de tout intéressé, soit d'office[8]. Il désigne également un ou plusieurs administrateurs provisoires.

[4] L'article 84, alinéa 3 du Code judiciaire prévoit que chaque tribunal de l'entreprise institue une ou plusieurs chambres d'entreprises en difficulté composée d'un juge et de deux juges consulaires.
[5] Article XX.25 §1er du Code de droit économique.
[6] Article XX.30 du Code de droit économique.
[7] Article XX.31 du Code de droit économique.
[8] Article XX.32 qui remplace l'ancien article 8 de la loi sur les faillites.

Ces décisions concernant les mesures provisoires font l'objet d'une publication au Moniteur belge. Elles ne sont pas susceptibles d'opposition. L'appel se fait par requête déposée au greffe de la Cour d'appel dans les huit jours de la publication du jugement ou de l'ordonnance.

A côté de ces mesures provisoires, le législateur prévoit des *mesures préventives* que sont la désignation d'un médiateur d'entreprise et la conclusion d'accords amiables[9].

La désignation d'un *médiateur d'entreprise* est étendue. Auparavant, cette mission était déjà prévue dans la loi relative à la continuité des entreprises mais la question persistait de savoir si elle était limitée à la réorganisation judiciaire. Sa mission et son rôle sont désormais clarifiés, le médiateur assiste entièrement le débiteur aussi bien en dehors que dans le cadre d'une procédure de réorganisation.

La deuxième mesure préventive est *l'accord amiable*.

Le législateur a conservé la possibilité de conclure des accords amiables entre le débiteur et ses créanciers en dehors de toute procédure de réorganisation judiciaire. On qualifie cet accord d'accord extra-judiciaire.

L'avantage d'un tel accord est qu'il est élaboré dans la plus grande discrétion, sans aucune publicité judiciaire qui pourrait éventuellement nuire au débiteur.

Quant au créancier, celui-ci se trouve protégé car il pourra conserver les paiements qu'il reçoit même en cas de faillite. En effet, les paiements effectués ne pourront être déclarés inopposables à la masse s'ils ont été réalisés durant la période suspecte d'une éventuelle faillite ultérieure.

Qui plus est, l'accord amiable peut être homologué par le Président du tribunal. Celui-ci lui confère un caractère exécutoire. Ainsi, si un accord n'est pas respecté par le débiteur, le créancier pourra en obtenir son exécution.

A côté de ce lot de mesures, le Code de droit économique organise la réorganisation judiciaire et la faillite.

[9] Article XX.36, 37 et 38 du Code de droit économique.

Chapitre 2 : Champ d'application

Section 1 : La notion d'entreprise

Une grande innovation du livre XX du Code de droit économique[10] concerne l'extension du champ d'application du droit de l'insolvabilité à toutes les entreprises dans leur ensemble.

Ainsi, la notion de commerçant, agriculteurs, qui ne correspond plus à la réalité économique est abandonnée.

L'entreprise est définie à l'article I.1.1° comme :

- toute personne physique qui exerce à titre indépendant une activité professionnelle ;
- toute personne morale ;
- toute autre organisation sans personnalité juridique.

Cette nouvelle définition qui est considérablement plus large qu'auparavant utilise donc des critères plus formels aux fins d'offrir une plus grande sécurité juridique[11].

Le *premier critère* retenu est donc celui de *l'activité professionnelle*[12].

Le travailleur indépendant est la personne qui exerce, à son compte une activité professionnelle en ayant la maitrise de son organisation, de sa direction et de son exercice en supportant les risques de cette activité et en s'appropriant les profits qu'elle peut générer, sans se trouver dans une situation de subordination juridique découlant d'un contrat de travail.

L'activité professionnelle peut être définie comme étant celle qu'une personne exerce régulièrement afin de se procurer les moyens nécessaires pour subvenir à son existence.

Les indépendants qui exercent un mandat de gérant ou d'administrateur d'une personne morale à titre professionnel sont englobés dans cette définition.

Le droit de l'insolvabilité est également applicable à *toutes les personnes morales*, c'est-à-dire les sociétés commerciales régies par le Code des sociétés, les sociétés commerciales régies par un règlement européen, les sociétés agricoles, les sociétés civiles à forme commerciale mais aussi les associations sans but lucratif, les mutuelles, les unions professionnelles et les associations de copropriétaires.

[10] Ci-après dénommé « CDE ».
[11] A cet égard, Exposé des motifs, *Doc. Parl*., Chambre 2016-2017, n°54-2407, p.27.
[12] ALTER, C., PLETINCKX, Z*., Insolvabilité des Entreprises*, Répertoire pratique du droit belge, Larcier, p. 25.

L'extension aux associations était introduite par le législateur afin d'améliorer la sécurité juridique et de ce fait informer et protéger les tiers, comme les créanciers, les travailleurs ou le public.

Une innovation importante est donc l'extension du champ d'application du droit de l'insolvabilité aux personnes morales de droit privé, même lorsqu'elles n'exercent aucune activité économique. Par exemple, les hôpitaux, maisons de repos n'étaient auparavant pas visés par les législations en matière d'insolvabilité et ne pouvaient bénéficier que de la dissolution, ou le cas échéant, la liquidation.

La dernière catégorie d'entreprises visées concerne les *organisations sans personnalité juridique* [13]. Le but du législateur étant la professionnalisation du secteur et la protection des créanciers de l'organisation.

Le Code de droit économique précise, toutefois, que ne sont pas visées par ses dispositions, les organisations qui ne poursuivent pas de but de distribution et que ne procèdent effectivement pas à une distribution à leurs membres ou à des personnes qui exercent une influence décisive sur la politique de l'organisation, autrement dit celle qui relève du bénévolat désintéressé, caritatif ou non.

Cette notion de distribution distingue dans les organisations sans personnalité juridique, la société simple de l'association de fait.

Section 2 : les exclusions

Sont expressément visés par le texte, en son article I.1, 1°, b et c, *les personnes morales de droit public* ainsi que les entités publiques qui y sont énumérées à savoir « *l'Etat fédéral, les régions, les communautés, les provinces, les zones de secours, les prézones, l'Agglomération bruxelloise, les communes, les zones pluricommunales, les organes territoriaux intracommunaux, la Commission communautaire française, la Commission communautaire flamande, la Commission communautaire commune et les centres publics d'action sociale* ».

Ceci est justifié par le bon fonctionnement et la continuité des services publics. Les travaux parlementaires évoquent la référence à l'article 1412bis du Code judiciaire qui soustrait à toute procédure d'exécution les biens de toute personne morale de droit public.

[13] Les organisations sans personnalités juridiques sont des sociétés simples au sens des articles 1.5 §1er et 4.1 alinéa 1er du Code des Sociétés et des Associations, définies comme « *le contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre leurs apports en commun en vue de partager le bénéfice patrimonial direct ou indirect qui pourra en résulter,…, pour l'intérêt commun des parties* » ; Désignées à la BCE comme SASPJ, acronyme de « *sociétés et associations sans personnalité juridique* ».

Une seconde exclusion est également prévue pour le *secteur financier*.

L'article XX. 1 §2 du Code de droit économique prévoit que certaines parties du livres XX, à savoir la détection des entreprises en difficulté, les mesures provisoires, l'accord amiable et la réorganisation judiciaire ne s'appliquent pas aux entreprises financières qui sont reprises dans cet article[14].

Ces entreprises sont soumises à des dispositions particulières qui figurent dans les législations régissant leur statut et contrôle. Les dispositions relatives à la faillite leur sont toutefois applicables mais sans préjudice de ces dispositions particulières.

Section 3 : les titulaires de profession libérale

Il ressort de cette définition de l'entreprise que les titulaires de profession libérale tombent dans le champ d'application du droit de l'insolvabilité.

Auparavant, les titulaires de profession libérale étaient déjà considérés comme des entreprises mais ils étaient exclus des législations en matière d'insolvabilité car ils ne répondaient pas à la notion de commercialité reprises dans la loi relative à la continuité de l'entreprise et dans la loi sur les faillites.

Cette exclusion ne correspondait pas à l'évolution des concepts de droit économique. En effet, il est incontestable que les professions libérales poursuivent de manière durable un but économique.

Au point 14° de l'article I.1, le titulaire d'une profession libérale est défini comme *« toute entreprise dont l'activité consiste principalement à effectuer de manière indépendante et sous sa propre responsabilité, des prestations intellectuelles pour lesquelles une formation préalable et permanente est nécessaire et qui est soumise à une déontologie dont le respect peut être imposé par une Institution disciplinaire désignée par la loi ou en vertu de celle-ci* ».

A la lecture du livre XX, on découvre de nombreuses règles spécifiques qui sont prévues si une situation d'insolvabilité venait à toucher un titulaire de profession libérale.

Le législateur a, en effet, prévu plusieurs mesures afin qu'il ne soit pas porté atteinte aux règles légales, déontologiques et réglementaires propres à la profession concernée.

[14] À savoir : aux *établissements de crédit, aux entreprises d'assurance, aux entreprises de réassurance, aux entreprises d'investissement, aux sociétés de gestion d'organismes de placement collectif, aux institutions de retraite professionnelle, aux contreparties centrales, aux organismes de liquidation, aux dépositaires centraux de titres, aux organismes de support d'un dépositaire central de titres, aux banques dépositaires, aux compagnies financières holding et aux compagnies financières holding mixtes* .

Un arrêté royal du 26 avril 2018 est intervenu et contient les dispositions relatives aux professions libérales[15]. Il énumère pour chaque profession libérale les Ordres ou les Instituts compétents pour recevoir toutes les notifications prévues par le livre XX. Concernant la profession d'Huissier de Justice, il s'agit de la Chambre nationale[16].

Cet arrêté royal introduit la notion de co-praticien aux fins de garantir le respect des dispositions légales spécifiques à toutes professions libérales. Il s'agit d'un professionnel issu de la même profession que la personne qui fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité et qui doit intervenir aux côtés d'un praticien de l'insolvabilité[17].

A cet égard, le livre XX impose aux Ordres et Instituts professionnels d'établir une liste dans laquelle le tribunal peut choisir la personne qui sera désignée comme co-praticien[18].

Cependant, l'intervention du co-praticien n'est prévue que dans le cadre d'une réorganisation judiciaire par transfert d'entreprise ou en cas de faillite (co-curateur) [19].

Le co-praticien assiste le praticien de l'insolvabilité pendant le déroulement de la procédure. Il doit fournir notamment un avis concernant les aspects techniques professionnels et les règles découlant de la déontologie.

Concernant les comptes-tiers, il est expressément stipulé que ceux-ci ne sont pas soumis aux effets de la procédure d'insolvabilité et que les créanciers ne peuvent pas poursuivre le recouvrement sur ces comptes. C'est au co-praticien qu'il revient de gérer la gestion temporaire des comptes de tiers et de veiller à ce que les fonds soient transférés aux ayants droit[20].

La Chambre nationale, qui est donc désignée par l'Arrêté royal susdit, a établi un concept de « point de contact »[21]. Celui-ci a pour rôle principal d'être un relais et un informateur dans le cadre des procédures d'insolvabilité.

D'un point de vue interne, il a été décidé par l'assemblée générale que le point de contact prend la forme d'un collège de trois personnes, à savoir le président et les deux vice-présidents de la Chambre assistés par le service juridique.

Afin de compléter les modalités relatives à l'insolvabilité des Huissiers de justice, le règlement du 22 mai 2018 relatif à l'insolvabilité des Huissiers de justice a vu le jour et est entrée en vigueur le 25 juin 2018[22].

---

[15] Arrêté royal du 26 avril 2018 portant exécution de l'article XX.1, § 1er, dernier alinéa, du Code de droit économique relatif à l'application du livre XX du Code de droit économique aux titulaires de profession libérale, *M.B.*, 27 avril 2018, p. 36939.
[16] Article 4, § 1er, 2° de l'A.R. repris ci-dessus.
[17] Le praticien de l'insolvabilité est défini à l'article 1.22. 7° et vise de manière générale les différents professionnels désignés dans le cadre de procédure d'insolvabilité.
[18] Article XX.20.1er. CDE.
[19] Article XX. 85, alinéa 2 et article XX.123 CDE.
[20] Article 12 de l'A.R.
[21] Circulaire du 29 juin 2018 sur le livre XX de droit économique – Insolvabilité des professions libérales – Point de contact, 2018CIR054.
[22] Voyez à cet égard, la circulaire de la chambre nationale du 19 juin 2018 concernant le Livre XX du Code de droit économique – Insolvabilité des professions libérales, 2018CIR50.

Le règlement énumère toutes les missions qui reviennent au point de contact, comme par exemple, tenir à jour la liste des co-praticiens. Il définit les fonctions et compétences de ces praticiens.

Le règlement stipule également les obligations d'un Huissier de Justice qui fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation. Ainsi, celui-ci a l'obligation d'avertir, sans délai et par écrit, le point de contact s'il reçoit une convocation de la Chambre des entreprises en difficulté ou s'il y a dépôt d'une requête en réorganisation judiciaire par exemple.

Chapitre 3 : Règles de procédure

Section 1 : Recours et délai

Les procédures d'insolvabilité sont, en principe, régies par les règles de droit commun du Code judiciaire[23].

Le livre XX contient, cependant, des règles spécifiques.

L'article XX.2 énumère les décisions qui ne sont pas susceptibles d'appel ou d'opposition, comme par exemple, toutes les décisions des chambres d'entreprises en difficulté, ou les décisions par lesquelles un juge délégué qui intervient dans le cadre de la procédure de réorganisation judiciaire est nommé.

Ensuite, l'article XX.3 stipule expressément que l'article 50, alinéa 2 du Code judiciaire relatif à la prorogation des délais pendant les vacances judiciaires ne s'applique pas au livre XX.

Il en est de même pour l'article 55 relatif à la prorogation des délais en raison des distances à l'étranger et pour l'article 56 relatif à la suspension des délais de recours en raison du décès de la partie.

Ce régime dérogatoire était déjà prévu par les anciennes lois relatives à l'insolvabilité.

Enfin, l'article XX.5 prévoit que, par dérogation aux articles 1027 et 1029 du Code judiciaire, les requêtes unilatérales concernant la réorganisation judiciaire peuvent être signées par le débiteur seul ou par son avocat.

La computation des délais de recours contre les décisions intervenues dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité peut se faire à partir de trois points de départ :

- La notification qui a lieu via Regsol en vertu de l'article XX.9 fait courir les délais à partir du jour qui suit l'insertion dans le registre (article XX.3) ;

- La publication au Moniteur belge (article XX.10) ;
  Le Code de droit économique n'a pas conservé la règle prévue dans la loi sur la continuité des entreprises qui calculait le délai de recours à compter du jour de la publication du Moniteur[24]. Il s'ensuit qu'il y a lieu de se référer aux règles subsidiaires

[23] Principe général qui découle de l'article 2 du Code judiciaire.
[24] Article 5, alinéa 3 de la loi relative à la continuité des entreprises : le délai de recours commence à courir à partir de la publication au Moniteur belge.

du Code judiciaire et calculer le délai depuis le lendemain de l'évènement qui y donne cours, et de ce fait la publication[25].

- La signification du jugement lorsqu'il n'est pas prévu de notification ou de publication au Moniteur belge. Les règles du Code judiciaire relative à la signification sont ici applicables.

Section 2 : Compétence

Sous-section 1 : compétence matérielle

Le Tribunal de l'insolvabilité est défini par l'article I.22[26] comme le Tribunal de l'entreprise.

Par conséquent, la loi du 11 août 2017 a ainsi modifié l'article 574 du Code Judiciaire, en son point 2, qui stipule que le Tribunal de l'entreprise connait des actions et contestations qui découlent directement des procédures d'insolvabilité visées au Livre XX du Code de droit économique et dont les éléments de solution résident dans le droit particulier qui concernent le régime des procédures d'insolvabilité.

Sous-section 2 : compétence territoriale

L'article XX.12 du Code de droit économique prévoit que le Tribunal de l'insolvabilité qui est seul compétent pour ouvrir une procédure d'insolvabilité est celui dans le ressort duquel se situe le centre des intérêts principaux du débiteur.

La notion de « centre des intérêts principaux » est issue du droit européen[27], et ce dans un souci d'harmonisation des concepts. Elle est définie par l'article I.22, 17°, comme « le lieu où le débiteur gère habituellement ses intérêts et qui est vérifiable par des tiers ».

Deux présomptions sont énoncées en fonction de la personne du débiteur :

- S'agissant des personnes morales, le centre des intérêts principaux est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être le lieu du siège social ;
  Cette présomption ne s'applique pas si le siège social a été transféré au cours des trois derniers mois qui précèdent la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ;

[25] Alter, C. et Pletinckx, Z, *Répertoire pratique du droit Belgique, Insolvabilité des entreprises*, Larcier, 2019, p. 38.
[26] L'article I.22 du Code de droit économique reprend de manière générale « les définitions applicables au livre XX ». Il importe de noter que le législateur a, par erreur, établit deux articles I.22 dans le dit Code. Dans le Code des huissies de justice, 5e édition, 2020, l'article I.22 reproduit est celui applicable au livre XVII et non le deuxième spécifique au livre XX.
[27] Règlement 2015/848 relatif aux procédures d'insolvabilité.

- S'agissant des personnes physiques exerçant une profession libérale ou toute autre activité d'indépendant, il s'agit du lieu de son activité principale ; Concernant le titulaire de la profession libérale, il s'agit du lieu principal où il est inscrit.

Titre 2 : la réorganisation judiciaire

Le Code de droit économique consacre dans son livre XX un titre V à la procédure de réorganisation judiciaire.

Les articles XX.39 à XX.63 sont les règles générales qui ont vocation à s'appliquer aux trois voies de réorganisation judiciaire.

L'objectif de la réorganisation judiciaire étant de préserver, sous le contrôle du juge, la continuité de tout ou partie des actifs ou des activités de l'entreprise. Elle est donc ouverte aux débiteurs dont l'entreprise est en difficulté mais dont le redressement semble possible.

La procédure permet d'accorder un sursis au débiteur. Ce sursis est considéré comme un moratoire accordé par le tribunal en vue de réaliser les trois objectifs suivants :

- De permettre la conclusion d'un accord amiable ;
- D'obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation ;
- De permettre le transfert sous autorité de justice, à un ou plusieurs tiers, de tout ou partie des actifs ou activités.

Ce sursis permet ainsi aux intervenants de négocier les différentes procédures envisagées.

L'accès à la procédure est laissé aussi ouvert et souple que possible. Celle-ci est conçue comme un « portail », l'entrepreneur se voyant présenter différentes options pour effectuer une réorganisation[28].

Chapitre 1 : l'introduction de la procédure

Section 1 : le dépôt de la requête

Il résulte de la lecture de l'article XX.41 du Code de droit économique que le droit d'initiative de solliciter l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire appartient au seul débiteur[29].

La requête est déposée au tribunal de l'insolvabilité dans le ressort duquel se situe le centre des intérêts principaux du débiteur. Cette requête est adressée au greffe de manière électronique via le registre « RegSol ».

[28] ALERT, C. et PLETINCKX, Z., Insolvabilité des entreprises, Dépistage, mesures préventives et procédures de réorganisation judiciaire, Répertoire pratique du droit belge, Larcier, 2019, p.137.
[29] Hormis le cas du transfert forcé de l'entreprise prévu à l'article XX.84 et en cas de désignation d'un mandataire de justice en cas de manquements graves du débiteur tel que prévu à l'article XX.30.

Le § 2 de l'article XX.41. indique les annexes qui doivent être jointes à la requête, et ce à peine d'irrecevabilité. Cette liste a été simplifiée et clarifiée. Elle comprend onze annexes et comportent, notamment, une situation comptable réelle avec assistance d'un expert, une liste complète des créanciers sursitaires, une copie des commandements et exploits de saisie-exécution mobilière et immobilière, tels que repris au fichier central des avis de saisies.

Dans le cadre de la loi relative à la continuité des entreprises, l'introduction de la requête était soumise aux droits de greffe applicables au dépôt de toute requête unilatérale. Suite au constat d'abus rencontrés, le législateur a introduit un droit de 1.000 euros pour chaque demande en réorganisation judiciaire.

Depuis la loi du 14 octobre 2018 modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue de réformer les droits de greffe[30], une dérogation est prévue quant au paiement des droits de greffe pour toutes les procédures introduites dans le cadre du livre XX.

Actuellement, le dépôt d'une requête en réorganisation judiciaire ne donne lieu qu'au paiement d'une somme de 20 euros à titre de contribution à l'aide juridique[31], et, depuis le 1er janvier 2019, d'une somme de 295 euros à titre de contribution du registre de solvabilité[32].

La requête est signée par le débiteur ou par son avocat conformément à l'article XX.41 §3.

Le dépôt de la requête entraine l'ouverture d'un dossier de réorganisation judiciaire tenu dans le registre de la solvabilité. Ce dossier contient tous les éléments relatifs à la procédure. L'article XX. 40 précise que le dépôt d'une déclaration de créance dans le registre interrompt la prescription de la créance.

Dans les quarante-huit heures du dépôt de la requête, le greffier en avise le Procureur du Roi, qui pourra assister à toutes les opérations. Dans ce même délai, le greffier avise l'Ordre ou l'Institut dont dépend le titulaire de la profession libérale s'il s'agit d'une entreprise visée à l'article I.1.14°.

Dès le dépôt de la requête, le Président du tribunal désigne, généralement par ordonnance, le juge délégué. Celui-ci fait rapport sur la recevabilité et le fondement de la demande. Par la suite, celui-ci aura mission de faire rapport au tribunal des différents stades de la procédure.

[30] Loi du 14 octobre 2018 modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue de réformer les droits de greffe, *M.B.*, 20.12.2018, p. 101202.
[31] Article 4, §2, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, *M.B.*, 31 mars 2017.
[32] Article 1, 5°, de l'arrêté royal du 27 mars 2017 fixant le montant de la rétribution ainsi que les conditions et modalités de sa perception dans le cadre du Registre central de la solvabilité, *M.B*, 29 mars 2017.

Section 2 : effets du dépôt de la requête

Sous-section 1 : Effet protecteur

Dès le dépôt de la requête, le débiteur bénéficie d'un régime de protection puisque l'article XX.44, §1 du Code de droit économique stipule que :

- Le débiteur ne peut être déclaré en faillite ; dans le cas d'une personne morale, celle-ci ne peut être dissoute judiciairement ;
- Aucune réalisation de biens meubles ou immeubles du débiteur ne peut intervenir à la suite de l'exercice d'une voie d'exécution ;

Il s'agit donc de deux conséquences de principe sur le plan juridique.

Ce régime n'est pas différent de celui qui était établi dans le cadre de la loi relative à la continuité des entreprises.

Il s'agit évidemment de protéger l'entreprise du débiteur et de maintenir son activité afin de maximiser les chances de succès de l'éventuelle réorganisation judiciaire.

Quid d'une citation en faillite ?

Si le débiteur ne peut plus être déclaré en faillite, il peut cependant encore être cité en faillite. Ainsi, le dépôt de la requête n'entraine pas l'irrecevabilité de la citation mais il ne pourra pas être statué sur cette dernière tant que la demande est en cours[33].

Cette disposition vise uniquement *la réalisation* des biens meubles et immeubles du débiteur. Il s'agit donc d'une interdiction limitée, la mise en œuvre d'une saisie conservatoire ou exécutoire n'étant pas interdite.

De manière regrettable, il n'existe toujours pas de mesure de publicité du dépôt de la requête en réorganisation judiciaire. Il revient au débiteur d'informer lui-même le notaire ou l'huissier de justice chargé de la vente. Le texte stipule que le débiteur a un devoir d'information immédiat du dépôt de la requête.

Cette protection initiale s'étend jusqu'au jugement, même si la requête s'avère irrecevable ou non fondée.

[33] Doc.parl. Ch. Repr, sess., 2016-2017, n°54-2407/001, p.58.

Sous-Section 2: Exceptions à la protection immédiate

1. L'exception prévue à l'article XX.44 §2

Une nouvelle procédure voit le jour dans le cadre de la réorganisation judiciaire afin d'éviter les abus constatés dans le chef de certains débiteurs qui déposaient des requêtes en réorganisation judiciaire en vue de bloquer des mesures d'exécution et sans réelle intention de réorganiser leurs activités.

De nombreux abus ont été constatés sous l'empire de la loi du 31 janvier 2009. C'est pourquoi le législateur a introduit ces mesures.

En effet, les opérations de vente sur saisie peuvent être poursuivies nonobstant le dépôt de la requête si le jour fixé pour procéder à la vente forcée échoit dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la requête.

Le délai se calcule conformément aux articles 52 et suivants du Code judiciaire.

Selon l'Exposé des motifs, le délai de deux mois est justifié comme étant le délai nécessaire dans la pratique pour procéder aux formalités de publicité de vente de fonds de commerce ou de bâtiments industriels[34].

A la demande expresse du débiteur dans sa requête, le tribunal peut prononcer la suspension de la vente fixée. Cette demande en suspension n'a pas d'effet suspensif.

La poursuite de la vente fixée dans les deux mois du dépôt de la requête vise aussi bien les ventes forcées de meubles que celles qui concernent des immeubles.

Cependant, les conditions pour solliciter et obtenir la suspension de la vente sont plus strictes en matière de saisie d'immeuble.

Le Notaire ne devra suspendre les opérations de vente que si les trois conditions suivantes sont remplies :

- À la demande expresse du débiteur dans sa requête, le tribunal prononce la suspension des opérations. Le juge avant de rendre son jugement entend le juge délégué ainsi que les créanciers hypothécaires privilégiés inscrits, le créancier saisissant et le débiteur ;

- Le montant des frais réels exposés par le Notaire, à savoir les frais réalisés entre sa désignation et le dépôt de la requête, sont à charge du débiteur et sont versés en l'Etude d'un Huissier de justice ;

- L'Huissier de justice en informe immédiatement le notaire par exploit ;

[34] *Exposé des motifs*, *Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, n° 2407/001, p. 64.

Ces conditions sont cumulatives et doivent être remplies minimum trois jours ouvrables avant le jour de la vente.

L'Huissier de justice transfère le montant versé entre ses mains dans un délai de quinze jours à dater de sa réception au Notaire. Ce montant sera affecté au paiement des frais de ce dernier.

Dans le cas d'une demande en suspension de vente, le débiteur ne peut rester passif et il doit informer le notaire ou l'huissier de justice qu'une telle demande a été introduite[35]. Le texte prévoit que l'information doit nécessairement se faire par écrit.

L'article XX.44, §4, prévoit la vente forcée d'un bien meuble ou immeuble appartenant à plusieurs débiteurs dont un de ceux-ci a déposé une requête en réorganisation judiciaire. Dans ce cas, la vente se poursuit conformément aux règles de la saisie mobilière ou immobilière.

2. Garde-fous en cas de procédures successives

La protection automatique de l'article XX.44 est une nouvelle fois entravée à l'article XX.45 §5.

Le débiteur ne pourra bénéficier de l'effet protecteur si celui-ci a déjà sollicité l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire dans les six mois qui précèdent.

Comme la première exception, cette nouvelle règle tend à éviter le dépôt de requête à répétition avec comme but unique d'éviter l'exercice des droits des créanciers.

Section 3 : Le jugement rendu sur la requête

La procédure de réorganisation est ouverte si l'entreprise est menacée à bref délai ou à terme. Les conditions d'accès sont assez souples.

En pratique, le tribunal pourra, à ce stade vérifier si tout ou partie de l'entreprise ainsi que ses activités peuvent être sauvées, ce qui implique que le débiteur ait encore une activité et qu'aucun abus ne soit rencontré[36].

Lorsque le tribunal déclare ouverte la procédure, il fixe la durée du sursis qui ne peut être supérieur à six mois.[37] Cependant, ce moratoire peut être raccourci ou prolongé. L'article

[35] Article XX.44. §5, in fine, du Code de droit économique.
[36] VEROUGSTRAETE, I., *Manuel de l'insolvabilité de l'entreprise*. Edition 2019, p.435.
[37] Article XX.46. §2 CDE.

XX.59 prévoit que le sursis peut être prorogé douze mois, voire dix-huit dans des cas exceptionnels.

Le jugement qui déclare ouverte la procédure est publié par extrait au Moniteur belge dans les cinq jours par les soins du greffier. Il doit également être inséré dans RegSol.

Si le débiteur est membre d'une profession libérale, le greffier veille à prévenir l'Ordre dont dépend celui-ci.

Le jugement qui rejette la demande de réorganisation judiciaire n'est pas publié. Il est uniquement notifié au requérant par pli judiciaire.

Ce jugement n'est pas susceptible d'opposition conformément à l'article XX.47, alinéa 1er du Code de droit économique. Dans la mesure où le débiteur a dans l'immense majorité des cas été entendu, et aura donc comparu à l'audience, cette restriction est le plus souvent sans incidence pratique[38].

L'appel du jugement statuant sur la demande doit, quant à lui, être introduit dans les huit jours de la notification du jugement. Il se fait par requête déposée au greffe de la Cour d'appel.

Si la cour infirme le jugement qui a rejeté la demande, elle ordonne l'ouverture de la procédure, en fixant la durée du sursis et en renvoyant la cause devant le tribunal de l'entreprise compétent pour la suite de la procédure[39].

En vertu de l'alinéa 3 de l'article XX.47, il est important de tenir compte de ce que l'appel du jugement qui rejette la demande est suspensif.

En conséquence, le régime de protection du débiteur engendré par le simple dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, du fait de l'article XX.44, perdure jusqu'à ce que la cour d'appel ait statué.

Ainsi, face à une décision qui refuse l'ouverture de la procédure et donc indirectement du sursis, le débiteur peut se voir offrir par la voie de l'appel, plusieurs mois de moratoire[40].

[38] VEROUGSTRAETE, I., *Manuel de l'insolvabilité de l'entreprise*. Edition 2019, p. 443.
[39] L'article 1068 du Code judiciaire qui stipule que la Cour ne renvoie la cause au premier juge que si elle confirme une mesure est donc incompatible avec celle-ci. ZENNER, A., *Traité du droit de l'insolvabilité*, Anthemis, 2019, p.605.
[40] PASTEGER, D., Les annexes à la requête en réorganisation judiciaire : fiabilité des comptes ou du débiteur ?, *J.L.M.B*, 2020/5, p.203.

Un cas de jurisprudence illustre de manière adéquate le bénéfice que peut retirer une partie débitrice d'un tel recours.

En l'espèce, la S.C.R.L. C.P.H. avait introduit une requête en réorganisation judiciaire et s'était vu refuser la procédure, et donc le sursis, au motif que les annexes comptables requises étaient non conformes à la situation de la société. La requête avait été déposée le 29 mars 2018 et rejetée le 17 avril 2018 par le tribunal. La société a formé appel et l'arrêt de la Cour d'appel a été prononcé le 18 décembre 2018, ce qui laisse ainsi à la partie débitrice indirectement un moratoire de près de neuf mois[41].

Concernant le régime de la tierce-opposition, il se déduit des articles XX.9 et XX.10 que la publication du jugement au Moniteur belge vaut notification de ce dernier aux tiers. Cette notification vaut signification au sens de l'article 1029 du Code judiciaire et les tiers auront trois mois à dater de la publication pour former tierce-opposition[42].

[41] Liège (7e ch.D.) 18 décembre 2018, *J.L.M.B*. 2020, liv. 5, 193 et http://jlmbi.larcier.be/ (9 mars 2020), note PASTEGER, D., op.cit.
[42] VEROUGSTRAETE, I., *Manuel de l'insolvabilité de l'entreprise*. Edition 2019, p p. 444.

Chapitre 2 : Conséquences de l'ouverture de la procédure

Section 1 : Notion de créances sursitaires

Les créances nées avant le jugement d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire ou nées du dépôt de la requête ou des décisions judiciaires prises dans le cadre de la procédure sont appelées les créances sursitaires.

Parmi les créances sursitaires, le Code de droit économique distingue les *créances sursitaires extraordinaires* définies à l'article I.22, 14°, et les *créances sursitaires ordinaires* qui sont définies par défaut par l'article I.22, 13° comme toutes les autres créances sursitaires.

Les créances sursitaires extraordinaires sont définies comme « les créances sursitaires garanties, au moment de l'ouverture de la réorganisation judiciaire, par une sûreté réelle et les créances des créanciers-propriétaires ».

Parmi les sûretés réelles, on peut considérer le gage ou l'hypothèque. Concernant les créanciers-propriétaires, il s'agit, par exemple, du bailleur de leasing.

La distinction entre les créances sursitaires ordinaires ou extraordinaires aura toute son importance au moment de la réorganisation judiciaire proprement dite.

Section 2 : Suspension des voies d'exécution

L'article XX.50 du Code de droit économique reprend le même principe que celui prévu dans l'article 30 de la loi relative à la continuité des entreprises.

Il stipule qu'aucune voie d'exécution des créances sursitaires ne peut être poursuivie ou exercée sur les biens meubles ou immeubles du débiteur au cours du sursis.

Ce sursis est en principe applicable à tous les créanciers sursitaires, qu'ils soient sursitaires ordinaires ou extraordinaires.

La protection accordée au débiteur est ici plus large que celle accordée par le dépôt de la requête. Ainsi, toute mesure d'exécution est interdite alors que l'article XX.44 ne vise que la réalisation des biens du débiteur. La protection est donc plus étendue après la décision d'ouverture de la procédure que durant la période s'étendant entre le dépôt de la requête et le jugement d'ouverture.

La question s'est posée de savoir si les mesures d'exécution étaient uniquement celles prévues par le Code judiciaire, dans sa cinquième partie qui porte sur les « Voies d'exécutions ». La

Cour de Cassation s'est prononcée, par un arrêt du 25 septembre 2014[43], en adoptant une vision fonctionnelle et plus large de la notion d'exécution, considérant que les retenues effectuées par l'ONSS dans le domaine de la construction en application de l'article 30bis de la loi ONSS sont assimilées à des voies d'exécution.

Section 3 : Sort des saisies et maintien de la possibilité d'établir une sûreté légale ou conventionnelle

Sous-section 1 : Suspension des saisies

L'article XX.51 répète l'information de suspension déjà évoquée dans l'article XX.50 et prévoit expressément qu'aucune saisie du chef des créances sursitaires ne peut être pratiquée au cours du sursis.

Il est, cependant, complété par la possibilité pour le créancier de constituer une sûreté légale ou conventionnelle. Il consacre donc la possibilité pour l'administration fiscale ou pour un mandataire hypothécaire, généralement un établissement de crédit, de prendre une hypothèque sur l'immeuble de l'entreprise en réorganisation.

Il s'agit ici d'une nouveauté par rapport à la loi relative à la continuité des entreprises. La question de pouvoir constituer une sûreté légale pendant le sursis était controversée et en adoptant ce texte, le législateur va à l'encontre d'une décision rendue par la Cour Constitutionnelle qui avait interdit à l'administration fiscale de prendre une inscription hypothécaire au cours de la période sursitaire[44].

Sous-section 2 : Sort des saisies en cours et possibilité de mainlevée

L'article XX.51 règle également le sort des saisies antérieurement pratiquées à la décision d'ouverture de la réorganisation judiciaire.

Ainsi, les saisies effectuées conservent leur caractère conservatoire. Les biens saisis sont donc toujours frappés d'indisponibilité pour le débiteur.

Quid dans le cas d'une saisie-arrêt exécution ?

[43] Cass., 25 septembre 2014, *J.L.M.B.*, 2015/9, p.420.
[44] C.C., 18 février 2016, n° 23/2016 (question préjudicielle), *M.B.*, 18 avril 2016, p. 26.373.

Dans le cadre d'une saisie-arrêt exécution, la situation peut devenir très délicate pour le débiteur. Le tiers-saisi devra conserver les fonds jusqu'à la fin du sursis.

L'Huissier de justice ne peut réclamer les fonds.

Pour le débiteur, il conserve la possibilité d'obtenir la mainlevée. Pour le tiers-saisi, qui lui aussi se retrouve dans une position inconfortable, il lui restera toujours la possibilité de cantonner en vertu de l'article 1407 du Code judiciaire[45].

Le Juge des Saisies du Tribunal de Liège, division Liège, a été amené à rappeler le principe du caractère conservatoire d'une saisie-arrêt opérée par un créancier sursitaire. Dans le cas d'espèce, le tiers-saisi avait versé un montant à l'huissier de justice instrumentant pendant la période de sursis. Le tribunal considère que le versement ne pouvait être effectué et la somme reçue aurait dû être immédiatement reversée au tiers-saisi[46].

En outre, l'alinéa 2 de l'article XX.51 prévoit une possibilité particulière de mainlevée des saisies déjà pratiquées et ce « en fonction des circonstances et dans la mesure où cela n'impose pas un préjudice significatif au créancier ».

La demande de mainlevée est introduite par requête. Cette requête ne doit pas être introduite auprès du Juge des saisies. L'article 1395 du Code judiciaire, en son premier alinéa, in fine, prévoit expressément que la mainlevée d'une saisie pratiquée avant l'octroi du sursis est accordée par le tribunal compétent en matière de réorganisation judiciaire.

Sous-section 3 : Opérations de vente fixée dans les deux mois du dépôt de la requête

L'article XX.51 prévoit une règle similaire à celle prévue par l'article XX.44, évoqué ci-avant, suite au dépôt de la requête en réorganisation judiciaire.

Ainsi, les opérations de vente se poursuivent, nonobstant l'ouverture de la procédure, si le jour de la vente est fixé dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la requête, *sous réserve d'une nouvelle demande de suspension.*

Si le débiteur a déjà fait usage de la demande en suspension en vertu de l'article XX44, § 2, il ne peut plus réitérer la demande. De même, si celle-ci lui a été refusée.

[45] BRIJS, S, LINDEMANS, R, VAN DROOGHENBROECK, J-F, *Incidences des procédures d'insolvabilité sur les droits d'exécution des créanciers individuels,* Chambre Nationale des Huissiers de Justice, 2017.
[46] Civ. Liège, div. Liège (sais.), 2 mai 2018, RG 18/735/A.

Dans ce cas, l'article XX.51 ne prévoit pas le mode introductif d'instance, il y a donc lieu d'appliquer le droit commun de sorte qu'il appartiendra au débiteur de citer le créancier saisissant[47].

Concernant la procédure à suivre dans le cadre d'une vente forcée des immeubles, le législateur a fait un « copier-coller » des dispositions prévue à l'article XX.44. La même procédure est donc prévue par l'intermédiaire de l'Huissier de justice.

Sous-section 4 : Le sort des biens saisis indivis

L'article XX.51 se clôture par une disposition qui règle le cas d'une saisie qui serait diligentée à l'encontre de plusieurs débiteurs dont l'un a déposé une requête en réorganisation judiciaire. Le législateur a ainsi prévu que la vente forcée des meubles ou immeubles se poursuit conformément aux règles de la saisie mobilière ou immobilière.

Cette hypothèse vise le cas des biens indivis et apporte toute son importance, notamment dans le domaine du notariat qui se voyait bloqué dans ses procédures dès qu'il était confronté à une procédure d'insolvabilité.

[47] Pletinckx, Z, Réforme du droit de l'insolvabilité : le nouveau livre XX du Code de droit économique, *J.T.,* 9 juin 2018, n°6734, p.476.

Chapitre 3 : Les cas particuliers

Section 1 : Les nouvelles créances

Toutes créances nées après le jugement d'ouverture de la procédure de réorganisation, les créances dites non sursitaires, peuvent faire l'objet de toutes voies d'exécution. Ces créanciers gardent ainsi toute liberté d'action conformément au droit commun.

L'obtention d'un titre exécutoire est d'ailleurs toujours possible et ce même dans le cadre d'une créance sursitaire, bien que son utilité reste très limitée.

Section 2 : les paiements volontaires

Conformément à l'article XX.53 du CDE, le sursis ne fait pas obstacle au paiement volontaire des créances sursitaires par le débiteur dans la mesure où ce paiement est nécessaire à la continuité de l'entreprise.

Ce principe est justifié par la philosophie selon laquelle le débiteur reste à la tête de ses affaires et la procédure de réorganisation judiciaire n'entraine pas de situation de concours[48].

Il ressort du texte que les articles XX.111 ne sont pas applicables aux paiements faits en cours de sursis. Le créancier qui a reçu le paiement ne devra pas le restituer en cas de faillite ultérieure.

Section 3 : Les créances spécifiquement gagées

L'article XX. 52 du CDE dispose que le sursis n'affecte pas le gage sur créances spécifiquement gagées. Il est prévu qu'un gage portant sur un fonds de commerce ou sur une exploitation agricole n'est pas un gage portant spécifiquement sur créances.

Il s'agit, en fait, d'une extension de la protection des organismes financiers qui ont pour habitude de subordonner l'octroi de crédit à ce type de gage. Ainsi, par exemple, le gage d'un organisme bancaire ne sera pas affecté par le sursis s'il porte sur les créances du débiteur, par nature fluctuantes, à l'encontre de ses clients et relevant de ses activités commerciales ou le gage sur des loyers futurs dus par les locataires d'immeubles[49].

[48] ALERT, C. et PLETINCKX, Z., Insolvabilité des entreprises, Dépistage, mesures préventives et procédures de réorganisation judiciaire, Répertoire pratique du droit belge, Larcier, 2019, p.264.
[49] Doc. Parl., Ch.repr., sess.2016-2017, 2407/001., p.66.

Dans la même lignée, il est à noter qu'en vertu de la loi du 15 décembre 2014 relative aux sûretés financières[50], le créancier gagiste est, en cas de défaut de paiement, autorisé à réaliser sans mise en demeure le gage constitué en espèces. Les dispositions 9 et 14 de cette loi visent expressément le cas de la procédure d'insolvabilité.

Section 4 : L'expulsion

La doctrine unanime considère que l'article XX.50 ne prohibe que les voies d'exécution sur les biens meubles ou immeubles du débiteur et ne constitue donc pas un obstacle à une procédure d'expulsion.

Il convient cependant de distinguer deux hypothèses.

En principe, si le titre permettant l'expulsion existe au moment de l'ouverture de la procédure, l'expulsion est possible. Le sursis n'emporterait pas de suspension de l'exécution en nature dans la mesure où celle-ci n'a pas pour conséquence de porter atteinte au patrimoine du débiteur. Il ne s'agit pas d'une exécution sur les biens meubles ou immeubles.

Dans le cas où le titre n'est pas encore existant, il convient de se référer à l'article XX.56 qui consacre la notion de contrat en cours. Le preneur en difficulté pourra échapper à l'expulsion en mettant fin à son manquement en s'exécutant dans les quinze jours après avoir été mis en demeure à cette fin par le bailleur.

Lorsque le locataire remédie à l'inexécution, le bailleur ne pourra plus postuler la résolution du contrat de bail, ni son expulsion. Par contre, si le locataire ne paie pas les arriérés de loyers, rien ne pourra s'opposer à la résolution judiciaire et à son expulsion malgré la réorganisation dont il fait l'objet[51].

Section 5 : Quid de la répartition ?

Auparavant, la loi relative à la continuité des entreprises ne réglait pas la problématique liée à la répartition des fonds suite à une vente publique ou à une saisie-arrêt pratiquée avant le jugement d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire ou avant le dépôt de la requête.

[50] Loi du 15 décembre 2014 relative aux sûretés financières et portant des dispositions fiscales diverses en matière de conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers, *M.B*, p. 2961.

[51] Brijs, S., lindemans, R., Van Droogenbroeck, J-F, *Incidence des procédures collectives d'insolvabilité sur les droits d'exécution des créanciers individuels,* 2017, p. 177.

L'introduction de la procédure de poursuite de l'exécution endéans la date de vente fixée dans les deux mois devrait augmenter ce type de situation et pourtant le législateur n'a envisagé la solution que dans le cadre d'une vente sur saisie-exécution immobilière.

Ainsi, à la lecture de l'article XX.44, §4, la situation du notaire qui procède à une vente sur saisie-exécution immobilière est, quant à elle réglementée, et il lui revient de répartir le produit de la vente mais uniquement entre les créanciers hypothécaires et privilégiés spéciaux. Il est expressément indiqué que le solde du prix de vente revient au débiteur.

Concernant les répartitions des Huissiers de justice, de nombreux avis divergent et il est regrettable que le législateur n'ait pas saisi l'occasion de la réforme pour clarifier cette controverse qui l'était déjà sous l'égide de la loi sur la continuité des entreprises.

Ainsi, certains considèrent que s'il y a eu vente forcée, il convient de procéder à la répartition des fonds. L'éviction est déjà terminée et la distribution du prix ne constitue qu'une séquence du règlement[52]. Dans le même sens, ils considèrent que la distribution du prix n'est pas une voie d'exécution.

D'autres suggèrent que dans un souci de continuité, les fonds doivent être remis au débiteur, quand d'autres soutiennent que la distribution doit être suspendue jusqu'à la fin de la procédure en réorganisation.

Certains préconisent la précaution. Dans la mesure où de nombreuses questions demeurent controversées, l'huissier de justice fera bien de s'abstenir compte tenu des risques qu'il encourt, et de ce fait, saisir le juge des saisies de l'incident et se conformer à la décision qui arrêtera la ligne de conduite à tenir[53].

On aurait pu croire avec l'introduction dans le livre XX de la possibilité de poursuivre la procédure jusqu'à son terme lorsque la date fixée pour la vente dans les deux mois du dépôt de la requête, la volonté du législateur était de poursuivre la distribution mais cela n'est pas de l'avis de la doctrine récente[54].

Qu'en est-il de la jurisprudence ?

Deux décisions sont pertinentes à ce sujet.

Le juge des saisies de Mons a eu l'occasion de se prononcer sur cette question le 15 avril 2010 et il a décidé de suspendre la distribution de fonds provenant d'une saisie opérée par plusieurs créanciers avant l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire au motif que « ce n'est que lorsque l'huissier instrumentant a réparti les deniers que la procédure doit être considérée

[52] Brijs, S., lindemans, R., Van Droogenbroeck, J-F, *op.cit*, p. 169.
[53] DE LEVAL, G., et GIELEN, P., La distribution par contribution, Larcier, 2013, p.67.
[54] OUCHONIVI., « L'incidence de la procédure de réorganisation judiciaire sur les voies d'exécution », *Ius et Actores,* 2018/3, p.182.

comme terminée ». En d'autres termes, le produit d'une saisie pratiquée avant l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire ne peut être réparti entre les créanciers saisissants durant la procédure de réorganisation judiciaire[55]. Il considère que la distribution par contribution est bien une voie d'exécution.

Une décision plus récente, particulièrement intéressante, a été rendue par le juge des Saisies du Tribunal de première instance de Liège, division Liège, le 2 mai 2018.

Le Juge des saisies confirme que la procédure d'exécution intègre toutes les étapes jusqu'au paiement des créanciers.

Partant du principe que pendant la procédure de réorganisation judiciaire, les voies d'exécution sont suspendues pour les créanciers sursitaires, il va jusqu'à établir que le délai pour contredire à un projet de répartition est pareillement suspendu jusqu'à la clôture de la procédure.

En l'espèce, une société a fait l'objet d'une saisie-arrêt exécution dans le cadre de laquelle l'Huissier de justice instrumentant a perçu des sommes à répartir. Le 7 juillet 2016, l'Huissier de justice rédige un procès-verbal de distribution. Le 15 juillet 2016, la société obtient l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire. La partie débitrice a obtenu une prolongation du sursis qui a abouti à un plan qui a été homologué et la procédure de réorganisation a été clôturé en date du 9 mai 2017. L'huissier a dès lors rédigé un procès-verbal de répartition en date du 25 mai 2017 suite aux sommes perçues[56].

Un contredit a valablement été introduit le 3 juin 2017 et ce conformément à l'article 1629 du Code judiciaire.

La procédure de réorganisation s'est clôturée par un jugement avec accord collectif. Le Juge des saisies considère le contredit recevable et conclu que la saisie initiale n'est plus régulière. Par conséquent, le tribunal indique que la somme à répartir revient à la partie débitrice.

Dans son raisonnement, le tribunal avance que l'homologation du plan de réorganisation rend celui-ci contraignant pour tous les créanciers sursitaires. Il stipule que l'homologation acquiert la force exécutoire d'une décision de justice et que compte tenu de ses effets, la créance du créancier saisissant est consacrée par deux titres successifs. L'efficacité exécutoire de l'ancien titre est ainsi paralysée et incompatible avec l'autorité de la chose nouvellement jugée. Le titre perd son actualité exécutoire.

Le principe de la restitution au débiteur du produit de la saisie dans l'hypothèse de l'homologation d'un plan de réorganisation judiciaire est donc ici consacré.

Au vu de ce qui précède, il conviendra donc d'être particulièrement prudent et de prendre en considération ce courant jurisprudentiel.

[55] VEROUGSTRAETE, I., *Manuel de l'insolvabilité de l'entreprise*, Wolters Kluwer, 2019, p. 460.
[56] Civ. Liège, div. Liège (sais.), 2 mai 2018, RG 18/735/A.

Section 6 : Quid des codébiteurs et sûretés personnelles ? Quid du conjoint et du cohabitant légal ?

Sous-section 1 : La situation des conjoints et cohabitants légaux

L'article XX.54, § 1er règle la situation des conjoints et cohabitants légaux du débiteur qui introduit une demande de procédure de réorganisation judiciaire tandis que l'article XX.54, §2 traite de la situation des sûretés personnelles.

Ainsi, il est prévu que le sursis profite au conjoint, à l'ex-conjoint, au cohabitant légal, à l'ex-cohabitant légal du débiteur, dans la mesure où ils sont personnellement coobligés aux dettes contractuelles du débiteur liées à l'activité professionnelle de celui-ci. Le sursis ne peut leur profiter pour des dettes personnelles ou communes nées de contrat conclus par ces personnes, qu'ils aient été conclus ou non avec le débiteur, et qui sont étrangers à l'activité professionnelle du débiteur.

Le régime de protection repose donc sur les dettes contractuelles du débiteur liées à son activité professionnelle.

Les créanciers peuvent donc poursuivre les proches pour leurs dettes propres et qui sont étrangères à l'activité économique du débiteur. A titre d'illustration, la souscription d'un emprunt pour l'acquisition du logement familial ne bénéficiera pas de l'effet du sursis. A contrario, si ce logement familial est destiné en partie à l'exercice de l'activité du débiteur, la protection sera acquise.

Cette protection ne peut profiter au cohabitant légal dont la déclaration de cohabitation légale a été faite dans les six mois précédant l'introduction de la requête en réorganisation judiciaire.

Sous-section 2 : La situation des sûretés personnelles

Concernant les constituants de sûretés personnelles, le sursis ne leur profite pas.

Cependant, afin de bénéficier de la protection, la sûreté personnelle peut prouver le caractère gratuit de son engagement ainsi que le caractère manifestement disproportionné de celui-ci par rapport à ses facultés de remboursement de la dette.

Il revient à la sûreté personnelle à titre gratuit d'introduire sa demande par requête avec les mentions reprises à l'article XX.54, §3, alinéa 2 du CDE.

Dès le dépôt de la requête, la sûreté sera protégée car le dépôt a un effet suspensif à l'égard des voies d'exécution. Ce principe de la suspension des voies d'exécution est une nouveauté, n'étant pas repris dans la loi relative à la continuité des entreprises.

Si la requête est reçue favorablement par le tribunal, le bénéfice s'étend au sursis mais également aux effets de l'accord amiable, l'accord collectif et l'effacement des dettes de l'article XX.96.

Section 7 : les contrats en cours

Conformément à l'article XX.56 du CDE, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire ne met pas fin aux contrats en cours. Ceci semble logique étant donné que l'objectif est la continuité de l'entreprise.

En outre, cette disposition octroie une protection supplémentaire au débiteur concernant ces contrats En effet, en cas de manquement contractuel par le débiteur, avant que le sursis ne soit accordé, le créancier ne pourra poursuivre la résolution du contrat qu'après avoir mis le débiteur en demeure de mettre fin à son manquement dans les quinze jours.

Si au-delà du quinzième jour après la mise en demeure, le manquement subsiste, le créancier pourra entamer une procédure en résolution de contrat.

Afin de maintenir la confiance des cocontractants du débiteur en réorganisation judiciaire et de les inciter à poursuivre leurs activités commerciales avec celui-ci, l'article XX.58 du CDE reconnait aux dettes contractées post-sursis dans le cadre des contrats en cours, mais également dans le cadre d'engagements nouveaux, le caractère de dettes de la masse dans une éventuelle faillite ou liquidation subséquente. Il s'agit donc d'une garantie supplémentaire.

Le second alinéa de cette disposition confère la possibilité pour le fisc ou l'ONSS d'invoquer le statut de dette de la masse pour les dettes fiscales et sociales nées pendant le sursis[57].

Section 8 : Les saisies particulières

La saisie revendication :

La revendication qui tend à restituer au propriétaire le bien qui est le sien est permise. La saisie doit être inscrite dans un contexte de restitution.

Par contre, une revendication du créancier-propriétaire devrait être écartée[58]. Le créancier peut récupérer son bien lorsque le droit de propriété n'a pas de fonction de garantie. Par exemple, lorsqu'il s'agit d'un dépôt.

[57] La question avait été vivement controversée lors de l'application de la loi sur la continuité des entreprises. Deux décisions de la Cour de Cassation étaient contradictoires (Cass.16 mai 2014. Cass. 23 mai 2015). Le législateur a tranché en faveur des administrations fiscales.
[58] Manuel de l'Insolvabilité, p. 458.

La saisie description :

Cette procédure en matière de contrefaçon visée aux articles 1369bis et suivant du Code judiciaire est toujours possible. Il ne s'agit pas d'une voie d'exécution.

Les astreintes :

Les astreintes peuvent encore être encourues lorsque le débiteur reste en défaut de respecter l'obligation judiciaire qui en est assortie. Une exécution en recouvrement des astreintes encourues avant la procédure de réorganisation judiciaire n'est pas possible pendant le sursis[59].

[59] Brijs, S., lindemans, R., Van Droogenbroeck, J-F, *op.cit*, p. 165.

Chapitre 4 : les formes de la réorganisation judiciaire

Trois scénarios sont envisageables aux fins de clôturer la période de réorganisation judiciaire.

Section 1 : la réorganisation par accord amiable

La première possibilité est l'accord amiable visé aux articles XX.64 à XX.66. Il consiste en un accord négocié entre le débiteur et au moins deux de ses créanciers.

Si un accord amiable est conclu, les créanciers bénéficient d'un régime de protection. Ainsi, tous les paiements effectués en espèces ou autrement qu'en espèces ne seront pas remis en cause s'ils ont été effectués en période suspecte dans le cadre d'une faillite subséquente[60].

Le législateur offre ainsi une meilleure protection aux créanciers que dans le cadre de la loi relative à la continuité des entreprises et ce afin de promouvoir la réussite de la procédure de réorganisation judiciaire.

Contrairement à ce qui était prévu dans le cadre de la loi relative à la continuité des entreprises, le tribunal ne fait pas que constater l'accord. Désormais, il homologue l'accord et lui confère un caractère exécutoire. Ainsi, si un accord n'est pas respecté par le débiteur, le créancier pourra en obtenir son exécution en justice.

Lorsque le tribunal rend sa décision, il clôture la procédure de réorganisation judiciaire, ce qui aura pour conséquence de mettre fin au sursis. Les créanciers qui sont parties à l'accord amiable sont évidemment tenus par cet accord, tandis que les autres créanciers retrouvent l'exercice de leurs droits et actions. Contrairement à l'accord collectif visé ci-après, l'accord amiable n'est valable qu'envers les créanciers qui y ont donné leur consentement explicite.

La décision d'homologation fait l'objet d'une publication au Moniteur belge.

Section 2 : la réorganisation par accord collectif

Dans le cadre de la réorganisation par accord collectif, le débiteur doit élaborer, durant la période de sursis qui lui est octroyée, un plan de réorganisation qui sera soumis au vote des créanciers.

Les mesures pouvant être prises dans le cadre d'un accord collectif sont différentes pour les créanciers sursitaires ordinaires et pour les créanciers sursitaires extraordinaires.

[60] VEROUGSTRAETE, I., *Manuel de l'insolvabilité de l'entreprise*, Wolters Kluwer, 2019, p. 508.

Ainsi, des abattements des créances peuvent être élaborés dans le plan mais ne peuvent être inférieures à 20 % du montant de la créance[61]. Tandis que des règles spécifiques sont prévues pour les créanciers sursitaires extraordinaires dont le plan ne peut comporter aucune mesure d'abattement.

Le plan doit être soumis au vote des créanciers. Il sera réputé approuvé lorsqu'il recueille le vote favorable de la majorité de ceux-ci, représentant, par leurs créances, la moitié de toutes les sommes dues en principal.

Le jugement qui statue sur l'homologation du plan clôture également la procédure de réorganisation. Il s'agit donc du moment où le sursis prend fin tout en sachant que les créanciers concernés, qu'ils aient voté ou non, sont alors liés par l'accord collectif.

Le délai d'exécution du plan est porté à cinq ans à compter de son homologation[62]. L'exécution complète du plan libère totalement et définitivement le débiteur pour toutes les créances y figurant.

Concernant les voies de recours, l'opposition est exclue et l'appel est possible dans les quinze jours de la notification du jugement.

Quid si le débiteur ne respecte pas le plan homologué ?

Conformément à l'article XX.83, alinéa 1 et 2, tout créancier peut, par citation du débiteur, demander la révocation du plan de réorganisation.

Le procureur du Roi peut également demander la révocation de manière identique lorsqu'il constate l'inexécution de la totalité ou partie du plan.

S'il y a révocation, le Code prévoit que le plan est privé de tout effet et les créanciers se retrouvent dans la position qu'ils auraient eu s'il n'y avait pas eu d'accord collectif homologué.

Quid d'une citation en faillite ?

Cette disposition ne prévoit pas que le tribunal peut prononcer par même jugement la faillite de l'entreprise. La faillite devra faire l'objet d'une procédure distincte.

Le jugement d'homologation est publié au Moniteur belge de manière très succincte. En effet, la publication ne doit pas nécessairement mentionner le contenu de l'accord. La publication se contente d'indiquer qu'un accord est homologué. Pour obtenir des informations quant au plan, il faudra donc prendre contact avec le Tribunal de l'Entreprise qui pourra communiquer le détail des plans repris à l'accord.

En pratique :

[61] Article XX.73 du CDE.

[62] Le législateur a ainsi considérablement augmenté le délai qui était de vingt-quatre mois, avec possibilité de prorogation de douze mois, dans le cadre de la loi relative à la continuité des entreprises.

Il convient d'être vigilant lors de la réception d'un mandat pour reprise d'exécution suite à une réorganisation judiciaire. Il importe de vérifier le dernier jugement rendu dans le cadre de la réorganisation judiciaire. En effet, lorsque le sursis se termine, la société apparait « active » à la BCE alors que l'exécution n'est pas autorisée pour les créanciers sursitaires.

Section 3 : La réorganisation par transfert sous autorité de justice

La réorganisation judiciaire peut avoir pour objet le transfert de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités, soit de manière volontaire, ou dans certaines hypothèses, par transfert forcé.

S'agissant du transfert forcé, celui-ci peut être ordonné sur citation du procureur du Roi, d'un créancier ou de toute personne ayant intérêt à acquérir l'entreprise. Cette demande de transfert peut également avoir lieu dans la citation qui introduit une demande de révocation du plan.

Le jugement qui ordonne le transfert désigne un mandataire de justice chargé d'organiser et de réaliser le transfert.

Lorsque le débiteur est une personne titulaire d'une profession libérale, le texte prévoit que le tribunal doit désigner au moins un mandataire qui soit membre de l'Ordre ou de l'Institut dont dépend le débiteur. Cette personne sera désignée sur base de la liste établie conformément à l'article XX.20 des praticiens de l'insolvabilité.

Le mandataire gère le transfert et le débiteur conserve la gestion de l'entreprise. L'article XX.31 prévoit la possibilité de désigner un administrateur provisoire.

Dans le cadre de la réorganisation, le mandataire de justice élabore un ou plusieurs projets de vente. Celui-ci peut établir une vente mobilière de gré à gré ou une vente publique.

Dans ce dernier cas, l'article XX.90 et XX.91 du CDE prévoit expressément l'intervention de l'Huissier de justice en cas de vente de biens meubles. L'Huissier de justice est désigné par le tribunal et sera chargé de réaliser les biens. Le texte stipule qu'il lui reviendra de remettre le produit de la vente au mandataire qui se chargera ensuite de la répartition.

Le mandataire de justice, lorsqu'il est d'avis que toutes les activités susceptibles d'être transférées l'ont été, sollicite du tribunal, par requête, la clôture de la procédure de réorganisation, et ce conformément à l'article XX.93.

Si le débiteur est une personne morale, il ne sera pas libéré de ses dettes du fait du transfert. En théorie, les créanciers retrouvent donc leurs droits. En pratique, la personne morale sera généralement déclarée en faillite ou mise en liquidation[63].

[63] Brijs, S., lindemans, R., Van Droogenbroeck, J-F, *op.cit*, p. 150.

Le principe est que, le débiteur en personne physique, dont l'entreprise a été cédée dans son intégralité, peut solliciter, comme ce qui est prévu pour le failli en personne physique, à l'effacement de ses dettes qui n'ont pu être remboursés.

Section 4 : La fin anticipée et la clôture de la procédure

Il se peut que la procédure de réorganisation judiciaire se clôture par un échec.

S'il y a impossibilité de redresser la situation ou si le débiteur n'est plus en mesure d'assurer la continuité de l'entreprise, le tribunal peut mettre fin à la procédure.

Dans ce cas, l'article XX.63 prévoit que dès le prononcé du jugement, les créanciers retrouvent l'exercice intégral de leurs droits et actions.

Ce jugement fait l'objet d'une publication au Moniteur belge.

En pratique, la situation se terminera le plus souvent par une faillite. Le texte prévoit d'ailleurs que le tribunal peut prononcer par le même jugement la faillite du débiteur.